

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

N°11055

M. D. O

M. J  
Magistrat désigné

M.  
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2012  
Lecture du 18 avril 2012

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montpellier

Le magistrat désigné

M. D. O            Vu la requête, enregistrée le 14 décembre 2011, sous le n° :            présentée pour  
M. O            O            demeurant            , par Me Boissière ;  
M. O            demande au tribunal :

- 1) d'annuler la décision 48 SI en date du 7 octobre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 2 points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 20 juillet 2010 et l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire en enjoignant sa restitution ;
- 2) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur la restitution de son permis de conduire et des points illégalement retirés dans un délai de un mois, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1990 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 26 décembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 13 février 2012 ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement la restitution des 4 points illégalement retirés ainsi que la restitution du permis de conduire dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir de M. O ; qu'il n'y a pas lieu en revanche de prononcer l'astreinte sollicitée par le requérant

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais exposés par M. O et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision 48 SI en date du 7 octobre 2011 est annulée, en tant qu'elle prononce un retrait de 4 points et en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. O a perdu sa validité.

Article 2 : Il est enjoint au ministre chargé de l'intérieur de restituer à M. O , d'une part, les points illégalement retirés, soit 4 points et, d'autre part, son permis de conduire, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

Article 3 : L'Etat versera à M. O une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. D. OI et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique le 18 avril 2012

Le magistrat désigné,



Le greffier,



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 18 avril 2012

Le greffier

